



► Sandrine de Sousa,  
cabinet Bersay & Associés.

**Synthèse** Le droit français des sociétés connaît, ces dernières années, d'importantes réformes. Ces modifications, poursuivant des objectifs parfois contradictoires, ont eu principalement pour objet de restaurer la confiance des fournisseurs et des clients, d'accroître la transparence (lois NRE et LSF), de corriger certaines imperfections, de favoriser la création d'entreprises (loi Dutreil) et de faciliter l'émission de valeurs mobilières.

## Entreprises : des statuts juridiques mouvants

### QUESTION Quel a été l'impact des récentes réformes sur les statuts des sociétés ?

**RÉPONSE** Les structures juridiques les plus répandues en France que sont les SARL (sociétés à responsabilité limitée), les SA (sociétés anonymes) et SAS (sociétés par actions simplifiées) ont subi, depuis 2001, diverses modifications avec l'entrée en vigueur de plusieurs lois - dont la NRE et la LSF (1) - et ordonnances (2).

#### SARL : suppression du capital social minimum, allègement des droits

Dans le cas de la SARL, le capital social minimum nécessaire à sa constitution a été supprimé. Il est donc désormais possible de créer une SARL avec un euro. Toutefois... un capital social réel reste souhaitable pour financer l'entreprise et inspirer la confiance des fournisseurs et des clients.

Les droits d'enregistrement pour les cessions de parts ont été allégés. Jusqu'au 31 décembre 2003, les cessions étaient imposées dès le premier euro. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, un abattement de 23 000 € maximum est applicable à la valeur de chaque part cédée. L'abattement est égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société (3).

Afin de permettre un financement des SARL, l'ordonnance du 25 mars 2004 autorise - sous certaines conditions - l'émission d'obligations. La même ordonnance a, par ailleurs, assoupli la procédure de cession des parts sociales aux conjoints, ascendants et descendants. Enfin, signalons que pour l'agrément d'un tiers, le seuil de la double majorité a été ramené à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'ancien texte exigeait les trois quarts des parts.

#### SA : des modifications à multiples facettes

Dans le cas des SA, la Loi NRE a - entre autres - assoupli le régime de la limitation du

cumul des mandats sociaux, modifié le rôle du conseil d'administration et dissocié les fonctions de président et de directeur général.

Les lois NRE et LSF prévoient, par ailleurs, une meilleure information du public et des actionnaires : obligation d'établir un rapport sur les procédures de contrôle interne, de communiquer la rémunération des mandataires sociaux et d'établir la liste des différents mandats exercés par les dirigeants. Les droits des actionnaires et du comité d'entreprise ont également été renforcés.

La loi LSF précise également que les sociétés par actions souhaitant passer à une autre forme juridique, n'ont plus l'obligation de désigner un commissaire à la transformation.

Par ailleurs, l'ordonnance du 24 juin 2004 introduit les actions de préférence et facilite ainsi l'entrée d'investisseurs extérieurs dans le capital des SA - notamment des sociétés de capital risque, qui peuvent se voir accorder des droits préférentiels financiers ou politiques.

Cette ordonnance autorise également l'assemblée générale extraordinaire à déléguer aux organes de direction la définition des modalités et la réalisation de l'augmentation de capital. Elle peut également leur confier la décision même de procéder à une augmentation de capital dans la limite du plafond qu'elle aura fixé. De même, le conseil d'administration possède désormais le pouvoir d'émettre des obligations avec possibilité de délégation au profit du directeur général.

Enfin, la règle des « dix parmi les vingt » a été supprimée. Le prix d'émission de titres de capital est désormais fixé par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité des marchés financiers. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à fixer lui-même ce prix selon des modalités qu'elle déterminera, dans la limite de 10% du capital et sur une période d'un an.

Hormis les dispositions des réformes liées à l'équilibre des pouvoirs et à la transparence qui sont propres aux SA, de nombreuses modifications applicables aux SA concernent également les SAS.

#### SAS : la formule juridique la plus souple

La modification essentielle spécifique aux SAS concerne la faculté, admise par la Loi LSF, de stipuler dans les statuts la possibilité de conférer aux directeurs généraux le même pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers que celui accordé au président.

A l'issue de ces diverses réformes, on a noté, de la part des acteurs économiques, une tendance favorable aux choix de la forme juridique de la SAS - notamment du fait de sa grande souplesse. Toutefois, dans la mesure où ces trois différentes structures répondent chacune à des impératifs économiques et personnels propres à chaque fondateur, ces trois formes juridiques bien distinctes ont encore un bel avenir devant elles. ■ SANDRINE DE SOUSA

(1) - Il convient de citer notamment la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les *nouvelles réglementations économiques*, dite « loi NRE » ; la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique, dite « loi Dutreil » ; et la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à la sécurité financière - « loi LSF » -, qui complète la loi NRE.

(2) - Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification des formalités pour les entreprises.

(3) - Loi Dutreil et instruction fiscale BO 7 D-1-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

#### COURRIER

Envoyez-nous les questions juridiques que vous souhaitez voir traiter par nos chroniqueurs à l'adresse e-mail suivante :  
[e.durand@bpf.vnu.com](mailto:e.durand@bpf.vnu.com)